

---

---

# Ville de Trois-Rivières

**Compilation administrative en vigueur depuis le  
7 juin 2023**

## **Règlement sur les tarifs exigibles pour divers services rendus par la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile (2021, chapitre 94)**

---

---

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige un sens différent, on entend par :

« **personne concernée** » : la personne qui est appelée pour rendre un service en vertu du présent règlement;

« **salaire horaire** » : le salaire horaire moyen selon groupe d'emploi de la personne concernée plus le coût horaire estimé des avantages sociaux auxquels elle a droit au cours de l'année en cause apparaissant;

« **système d'alarme incendie** » une combinaison de dispositifs conçue pour avertir les occupants d'un bâtiment d'une urgence reliée à un incendie. Il peut être local ou relié à une centrale d'alarme, mais doit comprendre au moins un des dispositifs suivants :

1° un poste de commande ou un autre mode d'alimentation du système;

2° une station manuelle;

3° un appareil à signal sonore.

---

2023, c. 55, a. 1.

« **véhicule** » : un engin destiné au transport de personnes ou de marchandises incluant les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles.

**2.** Pour les fins du présent règlement, les avantages sociaux et indemnités de congés sont fixés à 50 % du salaire horaire de la personne concernée.

---

2023, c. 55, a. 2.

**3.** La personne qui souhaite que la Ville lui rende l'un des services mentionnés au présent règlement doit :

1° en faire la demande à la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile, ci-après appelée « la Direction »;

2° acquitter les frais afférents qui lui sont applicables.

### **CHAPITRE II FRAIS DE SERVICE**

**SECTION I**  
**SERVICES GÉNÉRAUX**

**4.** Les frais exigibles pour les services, sauf lorsqu'il y a une entente intermunicipale qui s'applique, sont pour une intervention nécessitant l'utilisation établis de la façon suivante :

Frais de service	TARIF	
	Première heure	Heures subséquentes
pompe portative	150 \$	75 \$
camion-citerne	430 \$	250 \$
autopompe	750 \$	400 \$
élévation autopompe	1 200 \$	600 \$
plateforme élévatrice avec pompe	1 400 \$	700 \$
Unités de soutien ; a) opérationnel b) ravitaillement en air c) d'outillage	400 \$	200 \$
véhicule chef aux opérations ou chef de division	200 \$	100 \$
traîneau de sauvetage	100 \$	50 \$
<b>Intervention /sauvetage</b>		
Espace clos et en hauteur	1 250 \$	625 \$
Matières dangereuses	1 500 \$	750 \$
Nautique (eau et glace)	400 \$	200 \$
Hors route (tout terrain et motoneige)	200 \$	100 \$
Appareil de désincarcération	400 \$	200 \$

Les frais exigibles pour un appareil de désincarcération sont perçus indépendamment de ceux prévus par une loi ou un règlement du gouvernement provincial.

---

2023, c. 55, a. 3.

**5.** (Abrogé).

---

2023, c. 55, a. 4.

**SECTION II**  
**INTERVENTION VISANT À COMBATTRE OU À PRÉVENIR UN INCENDIE DE VÉHICULE D'UN NON RÉSIDENT**

**6.** Les frais exigibles au propriétaire non résident de la Ville d'un véhicule, qu'il ait ou non requis les services de la Direction, pour une intervention destinée à prévenir ou à combattre un incendie, sont :

1<sup>o</sup> 1 250,00 \$ pour un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), ce qui comprend les frais d'un véhicule incendie, le salaire horaire de quatre **personnes concernées** et les frais du matériel périssable nécessaire;

2<sup>o</sup> pour une intervention visant tout autre véhicule, notamment une remorque, un semi-remorque, véhicule récréatif ou un véhicule-outil, ou lorsque plus d'un véhicule incendie est nécessaire, les frais sont le coût réel d'un déplacement établi en fonction du présent règlement ainsi que pour le matériel utilisé.

---

2023, c. 55, a. 5.

### **SECTION III**

#### **ALARME INCENDIE NON FONDÉE**

**7.** Les frais exigibles au propriétaire ou à la personne qui agit au même titre d'un immeuble, selon la catégorie qui figure à l'annexe II, lorsqu'un déplacement est fait inutilement par les pompiers à la suite d'une alarme incendie non fondée qui après vérification ne constate aucune preuve d'incendie ou de début d'incendie figurent à l'annexe I.

Pour les fins de compréhension du présent article on entend par une « alarme non fondée » d'une alarme déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate, d'une manipulation malveillante, d'une installation inadéquate, de travaux produisant des poussières, de la vapeur ou de la fumée, ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement qui cause le déplacement inutile des pompiers.

---

2023, c. 55, a. 6.

### **CHAPITRE III**

#### **AUTRE FRAIS**

**8.** Aux frais exigibles établis en vertu du présent règlement ainsi que ceux visés à l'annexe I s'ajoutent lorsqu'ils sont applicables :

1° le salaire horaire moyen selon le groupe d'emploi de chaque personne concernée s'étant rendu sur les lieux de l'intervention;

2° les frais de déplacement, de repas et d'hébergement payés à chaque personne concernée s'étant rendu sur les lieux de l'intervention;

3° les frais de remplacement du matériel périssable et endommagé ainsi que les frais de nettoyage d'équipement de protection individuelle lors de l'intervention;

4° les frais d'administration équivalent à 15 % de la facture totale.

---

2023, c. 55, a. 7.

**9.** *(Abrogé).*

---

2023, c. 55, a. 8.

**10.** Les frais sont exigibles en vertu du présent règlement à compter du moment où l'équipement et la personne concernée quittent la caserne à laquelle ils sont rattachés et jusqu'au moment où ils y sont de retour et auxquels s'ajoutent le temps requis pour la remise en état des équipements.

### **CHAPITRE IV**

#### **CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAÎNEMENT DES POMPIERS DE TROIS-RIVIÈRES**

**11.** Les frais exigibles pour l'utilisation du Centre de formation et d'entraînement des pompiers de Trois-Rivières sont prescrits à l'annexe III.

Ces frais exigibles incluent le matériel de formation, la main-d'œuvre et frais administratifs.

**12.** Les frais de réparation du matériel en cas de bris par le locataire sont à sa charge et ils sont au coût d'achat.

**13.** Les frais pour une formation « sur mesure » sont établis en fonction du coût coûtant.

On entend par formation « sur mesure », une formation qui est conçue spécialement pour les besoins du locataire.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**14.** Les frais prévus dans le présent règlement s'additionnent les uns aux autres lorsqu'une personne demande à la Direction de lui rendre plus d'un service.

**15.** Les taxes applicables ne sont pas comprises dans les frais exigibles en vertu du présent règlement. Elles s'y ajoutent, le cas échéant.

**16.** Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont payables dans les 30 jours de l'émission d'un compte et le paiement est réclamé à la personne qui les a requis ou qui en a bénéficié.

Lorsque le paiement n'est pas totalement acquitté dans ce délai, des frais d'administration d'un taux équivalant au taux d'intérêt décrété par le Conseil en vertu de l'article 481 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) s'ajoutent au solde restant dû.

**17.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les tarifs exigibles pour divers services rendus par la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile (2019, chapitre 45).

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 6 juillet 2021.

---

M. Jean Lamarche, maire

---

M<sup>e</sup> Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

TARIFICATION

(Article 8)

<b>FRAIS EXIGIBLES</b>	<b>TARIF</b>	<b>Remarque</b>	
Frais pour les services d'un serrurier	coût réel	Taxes si applicables + 15 % frais administratifs	
Frais le service de barricade	coût réel		
Demande d'expertise	coût réel		
Frais bris accidentel causant une fuite de gaz causé par négligence, occasionné par les travaux des entrepreneurs	coût réel	Taxes si applicables + 15 % frais administratifs	
Drone 1(mavic); imageries et captations de vidéo	175 \$ /heure + honoraire de l'opérateur		
Drone 2 (M30) ; Recherches et sauvetages, caméra thermique	300 \$ /heure + honoraire de l'opérateur		
Simulateur incendie au gaz pour pratique d'instructeur portatif	250 \$ /jour		
Structure gonflable	175 \$ / jour		
Appareil respiratoire	45 \$/jour		
Nettoyage habit de combat	40 \$ /par habit		
Remplissage de bouteilles d'air respirable	Bouteille de 2 216 psi : 13 \$ Bouteille de 3 000 psi :13 \$ Bouteille de 4 500 psi : 17 \$ Bouteille de grande capacité de type « cascade » : 73 \$ Autres types de bouteilles 35 \$		
Frais d'obtention de permis de feu à ciel ouvert (feu de feuilles mortes, de broussailles ou de branches).	50 \$		NA
Frais pour une alarme non fondée	100 \$ pour un bâtiment de catégorie 1 et 2 250 \$ pour un bâtiment de catégorie 3 et 4;		NA

2022, c. 54, a. 1, 2023, c. 55, a. 9.

ANNEXE II

CLASSIFICATION DES RISQUES D'INCENDIE PAR CATÉGORIE POUR UN IMMEUBLE

(Article 7)

<b>catégorie</b>	<b>Exemple de types de bâtiments</b>
Catégorie 1 Risques faibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résidences unifamiliales détachées</li> <li>- Chalet</li> <li>- Maison mobile</li> </ul>
Catégorie 2 Risques moyens	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résidences unifamiliales attachées</li> <li>- Huit logements ou moins (max.3étages)</li> <li>- Maisons de chambres (5 à 9 chambres)</li> <li>- Petits commerces et services (1 à 2 étages, -600m2)</li> <li>- Industries du textile</li> </ul>
Catégorie 3 Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plus de huit logements (max. 6 étages)</li> <li>- Imprimerie</li> <li>- Industrie de meubles</li> <li>- Centre commercial (+ de 600 m2)</li> <li>- Stations-services</li> <li>- Fermes</li> </ul>
Catégorie 4 Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre d'hébergement pour personnes âgées non autonomes</li> <li>- École</li> <li>- Église</li> <li>- Garderie</li> <li>- CLSC</li> <li>- Centre sportif</li> <li>- Poste d'exploitation électrique</li> <li>- Meunerie</li> <li>- Usine de traitements des eaux</li> <li>- Site d'entreposage de pneus</li> <li>- Entrepôt de peinture</li> <li>- Industries utilisant des matières dangereuses</li> </ul>

\*Les catégories d'immeuble sont établies selon les orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie et sont à titre indicatif seulement pour la compréhension du présent règlement. La Ville se réserve le droit de modifier la catégorie du bâtiment selon son niveau de risque.

ANNEXE III

GRILLE TARIFAIRE POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE DE FORMATION  
ET D'ENTRAÎNEMENT DES POMPIERS DE TROIS-RIVIÈRES

(Article 11)

<b>FRAIS EXIGIBLES</b>	<b>Tarif</b>	<b>Remarque</b>
location site pour une demi-journée (4H)	630 \$	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Incluant les honoraires de l'aide-formateur</li> <li>- taxes en sus</li> <li>- ne comprend aucun équipement</li> </ul>
location du site pour une journée (8H)	800 \$	
location du site pour une semaine (5 jours)	3 000 \$	
Examen envol pour utilisation d'un drone (accès au site)	300 \$	- Taxes en sus
<b>Taux horaire</b>		
Instructeur/formateur	85 \$ / heure	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des frais peuvent s'appliquer selon la convention collective en vigueur</li> <li>- Taxes en sus</li> </ul>
Aide-formateur	70 \$ / heure	
<b>Formation</b>		
Porte d'entrée par effraction	155 \$ / candidat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Incluant le matériel de formation</li> <li>- Taxes en sus</li> </ul>
Module de ventilation (toit)	185 \$ / candidat	
RIC I et RIC II	360 \$/candidats	
Simulateur d'embrassement	420 \$/candidat	

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2021, chapitre 94

2022, chapitre 54

2023, chapitre 55